Document generated on 06/30/2025 11:15 p.m.

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

Le rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre du droit international des droits de la personne au Canada et au Québec

Jean-Claude Bernheim

Volume 2, 1985

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1101471ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1101471ar

See table of contents

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)
2561-6994 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Bernheim, J.-C. (1985). Le rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre du droit international des droits de la personne au Canada et au Québec. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *2*, 231–255. https://doi.org/10.7202/1101471ar

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Le rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre du droit international des droits de la personne au Canada et au Québec

JEAN-CLAUDE BERNHEIM *

Au Canada et au Québec comme ailleurs, la lutte pour le respect des droits de la personne reconnus et les revendications pour la reconnaissance de nouveaux droits, passent par les organisations non gouvernementales (O.N.G.).

Afin de mieux faire comprendre le rôle et l'engagement de ces organisations, nous expliquerons d'abord leur mode d'intervention pour ensuite décrire brièvement ce que sont la Fédération internationale des droits de l'homme et l'Office des droits des détenus ; à l'aide d'exemples concrets, nous exposerons l'action que peuvent mener des O.N.G., et conclurons enfin sur l'importance des O.N.G.

Avant d'examiner, à l'aide d'exemples concrets, le rôle des O.N.G. dans la mise en œuvre du droit international des droits de la personne, il faut préciser qu'elles peuvent avoir un caractère national ou international, compte tenu de leur mandat et du niveau auquel elles travaillent. Leurs intérêts peuvent largement diverger ; nous nous attacherons à celles qui se vouent à la défense des droits et libertés des personnes.

---

* Coordonnateur de l'Office des droits des détenus et Secrétaire chargé des questions carcérales de la Fédération internationale des droits de l'homme.

Qu'elles soient nationales ou internationales, la raison d'être des O.N.G. est de défendre les droits et libertés des personnes contre les abus de pouvoir commis par les États. Les stratégies peuvent différer d'une organisation à l'autre ; mais l'objectif ultime est d'obtenir que les droits et libertés soient de plus en plus reconnus et respectés.

Cette diversité de stratégies, que l'on peut rapidement déceler lorsque l'on étudie des O.N.G., telles la Croix-Rouge internationale, Amnistie internationale ou la Fédération internationale des droits de l'homme, assure une plus large information touchant les abus de droits.

Pour être crédible et reconnu, le rôle des O.N.G. doit s'exercer avec beaucoup de rigueur et d'honnêteté, c'est-à-dire que lorsqu'une O.N.G. est avertie d'une violation de droits par un État, elle doit, dans une première étape, vérifier les renseignements qu'elle possède et compléter les éléments du dossier afin d'être convaincue, hors de tout doute, de l'entière véracité des faits, et également de pouvoir en faire la démonstration publiquement, si nécessaire. Cette recherche de la vérité est commune à toutes les O.N.G. et les méthodes pour y parvenir ne diffèrent pas vraiment de l'une à l'autre [1] ; seule l'ampleur de l'étude peut varier, selon les moyens financiers de l'organisation.

Les O.N.G., souvent opposées aux États, doivent être inattaquables en ce qui concerne les informations qu'elles divulguent. La moindre erreur sera exploitée par les représentants de l'État mis en cause, et les moyens mis à leur disposition étant de beaucoup supérieurs à ceux des O.N.G., ils pourront mettre en doute publiquement l'honnêteté et la crédibilité de l'O.N.G. fautive, et même gagner le public à leurs thèses. Les conséquences seront catastrophiques pour les dossiers antérieurs, qui risquent d'être remis en cause. La crédibilité des dossiers futurs sera minée dès le départ. Une erreur d'importance signifiera peut-être la mort de l'O.N.G. en question, et pourra avoir des répercussions négatives sur les autres.

C'est dans le cadre de la deuxième étape, la dénonciation des abus de droits, qu'apparaît la diversité des stratégies des O.N.G. Reprenons les exemples cités plus haut : la Croix-Rouge internationale, pour des raisons historiques, institutionnelles et organisationnelles, a décidé

1. Pour un aperçu des méthodes prises par les O.N.G. afin de s'informer de l'existence de violations des droits de la personne et d'en vérifier l'ampleur, voir D. WEISSBRODT et J. MCCARTHY, « Fact-Finding by International Nongovernmental Human Rights Organizations », (1981-82) 22 *Va. J. Int'l L.* 1-89.

d'agir avec discrétion par le moyen d'offre de services aux États mis en cause ; de son côté, Amnistie internationale allie discrétion et dénonciation énergique ; enfin, la Fédération internationale des droits de l'homme a, pour sa part, dirigé son action vers la dénonciation, réservant ses bons offices quand cette intervention s'avère plus efficace.

Bref, peu importe la stratégie employée, l'objectif est toujours le même : obtenir que cessent les abus de pouvoir et les violations de droits. C'est cet objectif commun qui amène souvent plusieurs O.N.G. à collaborer.

I. — LE RÔLE DE LA F.I.D.H. ET DE L'O.D.D.

A. — La Fédération internationale des droits de l'homme (F.I.D.H.)

La F.I.D.H., créée le 28 mai 1922, est la plus ancienne association internationale de défense des droits et libertés.

C'est à l'appel de la Ligue française des droits de l'homme, fondée en 1898, que les Ligues allemande, arménienne, bulgare, chinoise, espagnole, norvégienne, portugaise, grecque et russe participèrent au congrès de fondation. Par ailleurs, les Ligues belge, danoise, polonaise, suédoise et suisse avaient fait parvenir leur adhésion à la F.I.D.H.

Les bases de l'action de la F.I.D.H. étaient jetées dans les termes suivants :

> La Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme proclame le caractère sacré et inviolable de la personne humaine et de cette union naturelle des personnes qui s'appelle un peuple. De même que les hommes naissent libres et égaux et que la Société a le devoir de permettre à cette liberté de se manifester pleinement et à cette égalité de se réaliser, de même les peuples naissent indépendants, avec le droit de disposer librement d'eux-mêmes et avec le devoir de faire triompher au sein de chaque État et dans les relations des États entre eux, la seule justice [2].

Au cours des années, la F.I.D.H. a approfondi sa réflexion en matière de droits et libertés [3]. Ses modes d'action ont également changé et se sont adaptés à l'évolution internationale en matière de droits et

2. Y. LAURIN, « Histoire de la F.I.D.H. », dans *Droits de l'Homme et relations Nord-Sud de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme* (1985), p. 173.
3. *Id.*, pp. 172–181.

libertés. Depuis 1956, la F.I.D.H. a mis de l'avant et utilisé abondamment la pratique des missions d'observation judiciaire et d'enquête.

Les missions ont pour avantage de pouvoir être rapidement organisées et de permettre une présence internationale là où des situations critiques se produisent ou peuvent se produire. Vu leur courte durée (au maximum deux semaines), il est possible de rendre public rapidement le rapport de ces missions.

Cette mobilité, évidemment fonction des maigres moyens financiers de la F.I.D.H., assure souvent des résultats importants, sinon éclatants. À titre d'exemple, on peut citer la mission effectuée au Liban, en octobre 1983, par le président de la F.I.D.H., M. M. Blum, et le directeur de la Section médicale de la F.I.D.H., le Docteur P. Laburthe-Tolra. Il s'agissait, dans ce cas, d'obtenir la libération et l'évacuation, sans contre-partie, de la population civile cernée dans la ville de Deir El Kamar (Liban). Grâce à cette intervention sur le terrain et auprès de W. Joumblatt, leader du Parti Progressiste, 1060 vieillards, femmes et enfants ont été libérés et ce, moins de deux mois après l'initiative de la F.I.D.H.

Il va sans dire que toutes les missions n'obtiennent pas d'aussi bons résultats. Mais on peut croire qu'une partie de l'efficacité de la F.I.D.H., comme pour les autres O.N.G., réside dans son rôle préventif. Assurés d'être dénoncés pour leurs agissements à l'encontre des droits et libertés, il n'est pas présomptueux de penser qu'un certain nombre d'États tempèrent leurs projets, sinon y renoncent.

C'est en 1979, à son Congrès de Florence, que la F.I.D.H. adopta la proposition de nommer un Secrétaire chargé des questions carcérales. L'objectif visé s'inscrit dans une perspective de défense des droits des détenus sans distinction. Dès 1980, la F.I.D.H. s'est intéressée au projet de Charte des droits des détenus de l'Office des droits des détenus, et en a assuré la diffusion, d'abord au cours du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas), ensuite à Genève, par l'intermédiaire de la Représentante permanente de la F.I.D.H. auprès des Nations Unies.

Au cours de la Conférence internationale « Rompre le silence », organisée en mai 1982 par la F.I.D.H., le projet de Charte a été étudié et modifié pour ensuite être adopté officiellement par la F.I.D.H., durant son Congrès interne qui a immédiatement suivi la Conférence. Largement diffusé grâce au compte rendu de la Conférence[4] et par d'autres

4. Voir J.-C. BERNHEIM (dir.), *Rompre le silence* (1983).

publications, le projet de Charte des droits des détenus est régulièrement étudié et discuté. D'ailleurs, au cours du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en Italie du 26 août au 6 septembre 1985, à Milan, l'Argentine, appuyée par treize autres pays, a soumis aux participants un projet de Déclaration universelle des droits des détenus [5].

B. — L'Office des droits des détenus (O.D.D.)

L'O.D.D. a été mis sur pied, en 1972, par la Ligue des droits de l'homme du Québec, aujourd'hui Ligue des droits et libertés (L.D.L.), pour répondre à un besoin de réflexion sur la notion de droits des détenus, et pour mieux intervenir face aux multiples crises qui survenaient à l'époque dans les prisons et pénitenciers du Québec.

L'O.D.D. a inauguré ses travaux par une étude des conditions de détention dans les prisons provinciales du Québec (institutions accueillant les personnes condamnées à moins de deux ans d'emprisonnement). Cette réflexion a rapidement amené l'O.D.D. à passer d'une position réformiste à un objectif plus radical, visant à faire reconnaître les détenus comme des personnes ayant des droits, et adoptant, par conséquent, le principe suivant : le seul droit que perd une personne condamnée à une peine privative de liberté est celui de circuler librement en société.

Estimant que d'autres sont beaucoup mieux placés pour faire des propositions, l'O.D.D. s'est attribué un rôle de réflexion sur les droits des détenus, allié à un service d'aide aux détenus et à leurs familles, sans négliger pour autant son objectif de surveillance du respect des droits des détenus et de dénonciation des abus de pouvoir. Financé par les dons du public depuis qu'une assemblée générale de la L.D.L. a décidé (à 83 voix contre 64), le 12 mai 1984, « que l'O.D.D. et la L.D.L. [deviendront] deux organisations complètement distinctes et autonomes à tous points de vue », l'O.D.D. n'en poursuit pas moins ses objectifs avec ténacité.

Mais, avant de passer aux exemples concrets qui démontreront la façon d'intervenir de l'Office, il est nécessaire de préciser exactement la

5. Voir le projet de Déclaration universelle des droits des détenus, présenté à Milan lors du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des déliquants A/Conf. 121/C.1/L.6/Rev. 1.

mission des O.N.G. tant nationales qu'internationales. En effet, une analyse du rôle et de l'action des O.N.G. peut s'effectuer sous plusieurs angles, selon le point de vue que l'on adopte. Si l'on se place du côté des victimes de violations des droits de la part des États, on n'hésitera pas à reconnaître que :

> s'engager dans une politique des droits de l'homme, c'est refuser, a priori, de prendre le point de vue du pouvoir, mais savoir en tenir compte, cultiver une forme d'irresponsabilité politique dans la revendication et comprendre cependant les limites du possible, sans souci finalement du caractère contradictoire de ces droits conçus contre l'État mais cependant inscrits dans le statut juridique de l'État (la constitution) et nécessitant même, dans bon nombre de cas, son intervention pour être satisfaits [6].

Cet engagement exige de la part des O.N.G. une surveillance des agissements de l'État en regard des droits accordés aux membres de chacun des États de la communauté internationale ou de l'État dont il est partie dans le cas des O.N.G. nationales, et la revendication, à tout le moins, d'une conformité aux instruments des droits de l'homme [7].

> Lorsque l'on parle de droits de l'homme, l'on se réfère généralement à des droits que l'on peut réclamer — non pas juridiquement mais moralement — même lorsqu'ils ne sont pas reconnus par le droit positif [8].

Pour démontrer l'importance et la nécessité des O.N.G., même si celles-ci ne sont pas prisées par les pouvoirs publics, présentons deux exemples d'intervention, le premier concernant la reconnaissance et l'exercice d'un droit fondamental en démocratie parlementaire, présidentielle ou libérale, le droit de vote pour les détenus ; le second ayant trait à l'intégrité physique et à la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, c'est-à-dire l'affaire Archambault.

---

6. G. SOULIER, *Nos droits face à l'État* (1981), p. 19.
7. Par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, reproduits dans M. LEBEL, F. RIGALDIES et J. WOEHRLING, *Droit International Public, notes et documents* (2e éd., 1982), vol. 2, pp. 850,857 et 883.
8. S. HOFFMAN, *Une morale pour les monstres froids pour une éthique des relations internationales* (1983), pp. 107-108.

II. — EXEMPLES CONCRETS DE L'ACTION DES O.N.G.

A. — Le droit de vote des détenus

Pour l'O.D.D., la reconnaissance et le respect du droit de vote des détenus a représenté, depuis le début de son action, un objectif majeur, étant donné qu'il s'agit là du premier droit politique d'une démocratie et qu'il est synonyme de la reconnaissance du statut de citoyen à part entière.

Au début des années 1970, le Québec et le Canada ne se démarquaient pas de l'ensemble des autres pays de la communauté internationale en ce qui touche la reconnaissance du droit de vote aux personnes incarcérées.

La *Loi électorale du Québec*[9] de l'époque dépouillait du droit de vote les personnes condamnées pour des délits « punissables de deux ans d'emprisonnement ou plus et qui n'ont pas entièrement purgé la peine prononcée contre elles », tandis que la *Loi électorale du Canada*[10] prévoyait, à son article 14(4), que :

> Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne doivent pas voter à une élection : [...]
>
> e) toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction.

En ce qui concerne les autres provinces[11], à l'exception de la Colombie Britannique, la situation était semblable. En effet, la Colombie Britannique, privait du droit de vote les personnes condamnées pour trahison ou pour quelque acte criminel, à moins qu'elles n'aient obtenu un pardon total ou conditionnel, ou qu'elles n'aient purgé entièrement la sentence imposée pour ce délit[12]. Une interprétation stricte de cette loi implique que les personnes condamnées pour des délits autres que des actes criminels sont habilitées à voter.

---

9. *Loi électorale*, S.R.Q. 1964, c. 7, art. 48.1e).
10. *Loi électorale du Canada*, S.R.C. 1970, c. 14 (1er supp.), art. 14(4)e).
11. *The Election Act*, R.S.A. 1970, c. 117, art. 16(1)c) ; *Election Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. E-1, art. 21(d) ; *The Election Act*, R.S.M. 1970, c. E30, art. 16(1)c) ; *Election Act*, R.S.N.B. 1973, c. E-3, art. 43(2)e) ; *Elections Act*, R.S.N.S. 1967, c. 83, art. 26(d) ; *Election Act*, R.S.O. 1970, c. 142, art. 11 ; *The Election Act*, S.S. 1971, c. 10, art. 27(c) ; *The Election Act*, R.S. Nfld 1970, c. 106, art. 4(d).
12. *Provincial Elections Act*, R.S.B.C. 1960, c. 306, art. 4(1)b).

Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ne retirent pas le droit de vote aux personnes reconnues coupables d'une infraction et emprisonnées pour une telle infraction, au contraire : des dispositions spéciales ont été adoptées pour leur permettre de voter par la poste [13].

Aux États-Unis, les différents États sont compétents en ce qui concerne les interdictions de voter tant au niveau de l'État que des élections fédérales. « Dans la plupart des États, la loi prévoit que les citoyens qui ont été reconnus coupables d'une infraction sérieuse, habituellement un crime, perdent leur droit de vote. » [14] Même si l'Arkansas octroie le droit de vote aux personnes condamnées, en pratique, les détenus ne peuvent exercer leur droit dans l'ensemble des États-Unis [15].

En France, la loi du 31 décembre 1975 [16] autorise « les détenus placés en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale » à voter par procuration. Il est à noter que la majorité des condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un mois ne peuvent être inscrits sur les listes électorales, étant frappés d'une interdiction [17].

C'est en 1973 que l'O.D.D. a entrepris ses premières démarches auprès du Directeur général des élections du Québec, dans le but de faire reconnaître aux prévenus et détenus le droit de vote et son exercice, en vue du scrutin du mois d'octobre 1973. En 1974, l'Office répétait une démarche similaire auprès du Directeur général des élections fédérales dans le cadre des élections du 8 juillet 1974. Dans une lettre datée du 19 juillet 1976, l'O.D.D. réitérait ses demandes auprès du Directeur général des élections du Québec, le priant de faire respecter le droit de vote des personnes incarcérées en attente de procès (lesquelles, selon nos règles de droit, jouissent de la présomption d'innocence et conservent tous leurs droits), en instaurant les mécanismes nécessaires à en assurer l'exercice. L'Office plaidait également pour la reconnaissance du droit et

13. Canada, Chambre des Communes, Comité permanent des privilèges et élections, 30e législature, 1ère session, procès-verbaux et témoignages, fasc. n° 34, p. 61 (26 février 1976) : témoignage de P. GUENTHER.
14. *Ibid.*
15. *Ibid.*
16. *Loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral*, art. 4, reproduite dans le Journal Officiel de la République française du 3 janvier 1976, pp. 141-142.
17. Voir W.F. ZIWIE, *Droits du détenu et droits de la défense* (1979), pp. 258-259.

de l'exercice du droit de vote pour toutes les personnes détenues suite à une condamnation judiciaire, tant dans les pénitenciers fédéraux que dans les prisons provinciales.

Devant l'inertie des fonctionnaires responsables de l'application des lois électorales, il fut décidé de contacter les partis politiques dans la perspective des élections provinciales de novembre 1976. Malgré cette démarche, rien ne changea, si ce n'est que le parti d'opposition forma le nouveau gouvernement. Dès l'année suivante, nous nous présentions devant la Commission permanente de la présidence du Conseil, de la constitution et des affaires intergouvernementales [18], au cours de l'étude du livre blanc sur la consultation populaire du Québec, afin de réitérer nos positions. C'est à l'unanimité que les membres de la Commission, au nom de leur parti respectif, acceptèrent le principe de l'octroi du droit de vote aux détenus, sans exception. Et c'est finalement le 13 décembre 1979 que ce nouveau droit pour les détenus était sanctionné définitivement [19].

Concrètement, le 20 mai 1980, les détenus, tant sous juridiction provinciale que fédérale, exerçaient leur droit de vote dans le cadre du référendum. D'ailleurs, le Solliciteur général de l'époque, M.R. Kaplan, déclarait, le 15 juillet 1980, devant le Comité Justice et questions juridiques de la Chambre des Communes : « Cette expérience [le référendum] nous a donc appris qu'il est possible de permettre aux détenus de participer à une élection » [20]. Au cours des élections provinciales québécoises suivantes de 1981 et de 1985, les détenus sous juridiction provinciale purent exercer leur droit de vote sans aucun problème.

Malheureusement, au niveau fédéral il n'en fut pas de même ; au contraire, il nous fallut s'adresser aux tribunaux. En effet, malgré que le Solliciteur général du Canada eût déclaré en juillet 1980 : « J'ajoute en conclusion que les Nations Unies ont promulgué un traité dont le

18. Voir Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de la présidence du Conseil, de la Constitution et des Affaires intergouvernementales, 31e législature, 2e session, Étude du livre blanc sur la consultation populaire au Québec, tome 15, pp. B-7883 à B-7887.

19. *Loi électorale*, L.Q. 1979, c. 56, arts. 51-64.

20. Canada, Chambre des Communes, Comité permanent de la justice et des affaires juridiques, 32e législature, 1re session, procès-verbaux et témoignages, fasc. n° 5, p. 16 (15 juillet 1980) : témoignage du Solliciteur général R. KAPLAN.

Canada est signataire, qui prévoit l'attribution du droit de vote. Nous n'avons donc pas respecté cette obligation internationale »[21], celui-ci refusa de signer le protocole d'entente qui aurait permis aux détenus sous juridiction fédérale d'exercer leur droit de vote. En conséquence, l'O.D.D. prenait l'initiative d'une « requête pour l'émission d'une injonction provisoire et interlocutoire »[22] qui aurait permis aux détenus des pénitenciers fédéraux du Québec, si elle avait été accordée, d'exercer leur droit de vote. Mais le juge Marceau, dans son jugement du 30 mars 1981, tout en admettant que « ce n'est pas la reconnaissance du droit de vote lui-même qui est en cause »[23], estimait qu'en l'espèce, il n'était pas déraisonnable de priver les détenus des pénitenciers de l'exercice de leur droit de vote du fait de leur incarcération.

Tout recours en appel étant illusoire, compte tenu des délais et de la tenue des élections le 13 avril, il fut décidé d'adresser une communication au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Celle-ci fut déposée directement à Genève par les représentants de la Fédération internationale des droits de l'homme, le 10 décembre 1981.

Après avoir pris connaissance de la « réponse du Canada à la question de la recevabilité de la communication »[24] et des « Commentaires de C. Forget et al. concernant la réponse du Canada »[25], le Comité des droits de l'homme rendit sa décision sur la recevabilité[26] le 23 juillet 1983, dans les termes suivants :

1. Que la communication est recevable ;
2. Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie sera prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de la transmission de la

21. *Ibid.*
22. *Lévesque et al.* c. *Kaplan*, C.F. (1re instance) T-1796-81, 30 mars 1981 (J. MARCEAU).
23. *Id.*, p. 4.
24. Voir la réponse du Canada à la question de la recevabilité de la Communication nº R.25/113, présentée par C. FORGET, M. LEBLANC et J.-L. LÉVESQUE (non publiée).
25. Voir les commentaires de C. FORGET, M. LEBLANC et J.-L. LÉVESQUE concernant la réponse du Canada à la question de la recevabilité de la Communication R.25/113 (non publiés).
26. Comité des droits de l'Homme, décision, Communication R.25/113, Doc. N.U. CCPR/C/19/D/R.25/113 (1983).

présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation ;

3. Que le Secrétaire général communiquera aux auteurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité, toutes les explications ou déclarations reçues de l'État partie, en les priant de faire parvenir tous commentaires qu'ils pourraient souhaiter présenter à leur sujet au Comité des droits de l'homme, par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans les six semaines qui suivront la date de la transmission ;
4. Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs de la communication. [27]

Se prévalant de son droit de révision en vertu de l'article 93(4) du Règlement intérieur provisoire, le Canada soutient notamment dans sa « réponse » [28] que depuis le dépôt de la communication, en décembre 1981, la *Charte canadienne des droits et libertés* [29] avait été adoptée et que les auteurs de la communication n'avaient pas épuisé tous les recours internes disponibles et, par conséquent, qu'ils devaient avoir recours à une requête en jugement déclaratoire. Afin de donner plus de poids à son argumentation, le Canada assurait le Comité des droits de l'homme « que si un jugement déclaratoire définitif disant que le Solliciteur général a agi illégalement en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que les détenus des pénitenciers fédéraux puissent voter lors de l'élection générale québécoise du 13 avril 1981 venait à être prononcé, il prendrait les mesures en question à l'égard de toute élection générale qui aurait lieu à l'avenir au Québec ». [30] Finalement, le 12 avril 1985, le Comité des droits de l'homme [31] annulait sa décision antérieure, estimant que « la possibilité d'obtenir un jugement déclaratoire existe ».

---

27. *Ibid.*
28. Voir la réponse du Canada à l'invitation que lui a faite le Comité des droits de l'Homme de présenter par écrit des explications ou déclarations relativement à la Communication R.25/113, le 17 février 1984 (non publiée).
29. *Charte canadienne des droits et libertés, Canada Act 1982*, c. 11 (R.U.) Schedule B : *Loi constitutionnelle de 1982*, Partie I.
30. Voir *supra*, note 29.
31. Comité des droits de l'Homme, décision, Communication R.25/113, Doc. N.U. CCPR/C/24/D/R.25/113 (1985), reproduit dans *Rapport au comité des droits de l'Homme*, Doc. off. A.G., 40e session, supp. n° 40, Doc. N.U. A/40/40, annexe XV, p. 233.

Dans la perspective de la tenue d'élections provinciales au Québec, le Directeur général des élections du Québec écrivait au Solliciteur général du Canada, le 27 mars 1985, pour l'inviter à entamer les démarches préliminaires à la signature d'un protocole d'entente, qui aurait assuré aux détenus des pénitenciers fédéraux du Québec l'exercice de leur droit de vote.[32]

Devant le mutisme des autorités fédérales, l'O.D.D. décida de s'adresser encore une fois à la Cour fédérale du Canada, afin d'obtenir un jugement déclaratoire, ainsi que le suggérait le Comité des droits de l'homme. Parallèlement à cette première requête en jugement déclaratoire, était déposée une « requête afin d'obtenir dispense des règles de la Cour fédérale en matière d'une action visant à obtenir un jugement déclaratoire et pour une audition au mérite d'urgence ».

Dans un premier jugement[33] concernant la deuxième requête, le juge P. Rouleau ordonnait aux parties d'agir avec célérité, compte tenu de la proximité des élections provinciales fixées au 2 décembre 1985, tout en accordant des délais suffisants pour assurer aux ministres intéressés une défense pleine et entière. C'est ainsi que les parties devaient se présenter devant le tribunal le 22 novembre pour que fût fixée une date d'audition. Celle du 26 novembre fut retenue. Le procès ayant eu cours toute la journée du 26 novembre, le juge rendait sa décision[34].

Ce jugement peut être qualifié d'historique, en ce qu'il reconnaît sans ambages le statut de citoyen à part entière aux détenus, indépendamment de leur incarcération, et le droit de participer à la vie politique du pays et des provinces par l'exercice du « droit de vote [qui] est la pierre angulaire de toute démocratie qui se respecte », comme le sougline le juge dans son jugement. Cette reconnaissance d'un droit fondamental aux détenus par un tribunal est extrêmement importante, eu égard à l'objectif de l'O.D.D. dans sa lutte pour la reconnaissance et le respect des droits des détenus. En effet, en 1972, quand l'O.D.D. fut mise sur pied par la Ligue des droits de l'homme de l'époque, la notion de droits des détenus était encore inusitée, sinon suspecte. Le présent jugement, contrairement aux autres rendus en d'autres circonstances, ne voit pas

32. Voir l'affidavit de P.R. LAVOIE, cadre-conseil au bureau du Directeur général des élections du Québec, daté du 7 novembre 1985 (non publié).
33. *Lévesque* c. *P.G. du Canada et al.*, C.F. (1re instance) T-2354-85 (J. ROULEAU).
34. *Ibid.* (non publié).

seulement au respect des principes de justice qui nous gouvernent, mais reconnaît solennellement un droit politique aux personnes incarcérées.

De plus, ce jugement concerne non seulement les droits des détenus, mais également ceux de tous les Canadiens, parce que, tout d'abord, il énonce clairement que « si la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait partie de la Constitution du Canada, est la loi suprême du pays, nul ne peut y échapper, pas même la Couronne ni un ministre agissant en sa qualité de représentant de la Couronne » ; et ensuite parce qu'il constate que « la *Charte* a non seulement modifié le droit existant mais l'a également bouleversé », et que par conséquent un bref de *mandamus* peut être émis contre la Couronne ou un de ses représentants.

Ce bref de *mandamus* a pour effet d'annuler toutes les règles d'immunité issues de la *common law*, compte tenu du respect de la *Charte* ; par conséquent, « il ne fait plus de doute maintenant que la Couronne est assujettie aux dispositions de la *Charte* au même titre que tout autre administré ».

Il ordonne également que tous les détenus des pénitenciers fédéraux du Québec puissent exercer leur droit de vote s'ils le désirent. Ce que ceux-ci ne se sont pas privés de faire avec tout le sérieux requis.

Plus de dix années d'efforts ont été nécessaires pour que finalement le droit de vote des détenus soit reconnu et que l'exercice en soit assuré. Même si l'O.D.D. eut l'initiative de plusieurs démarches, il va sans dire que d'autres ont aussi contribué, soit par leurs prises de position [35], soit par leurs recours [36], à faire du Canada, même à l'encontre du gouvernement, un des pays qui appliquent l'article 25b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [37].

B. — L'affaire Archambault

Ce que l'on appelle aujourd'hui l'affaire Archambault commence le 25 juillet 1982 vers 22 h 30, quand deux détenus du pénitencier à sécurité

35. Voir Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de la présidence du Conseil, de la Constitution et des Affaires intergouvernementales, 31e législature, 2e session, Étude du livre blanc sur la consultation populaire au Québec, recommandation d'amendements à la Loi électorale par la Commission des droits de la personne du Québec.
36. Voir *Gould* c. *P.G. du Canada et al*, (1984) 1 C.F. 1119.
37. Reproduit dans LEBEL, RIGALDIES et WOEHRLING, *op. cit. supra*, note 7, p. 867.

maximum Archambault prennent deux gardiens en otages pour tenter de s'évader. Devant l'impossibilité de progresser au sein du pénitencier pour atteindre l'extérieur, les deux détenus reculent vers le centre du pénitencier, où la situation a dégénéré en un saccage généralisé et où les détenus remettent aux auteurs de la prise d'otages un troisième gardien.

> Ces derniers se dirigèrent alors avec leurs trois otages vers le poste de contrôle « E », où ils tuèrent le troisième otage à coups de couteau. Ils poignardèrent les deux autres otages à coups de couteau et les laissèrent pour morts, puis ils se suicidèrent [38].

Dès 1 h 20 du matin, « tous les détenus qui se trouvaient dans l'établissement au moment des incidents étaient enfermés dans leurs cellules. Quant aux détenus qui étaient restés dans la cour d'exercice pendant les incidents, ils avaient tous réintégré leurs cellules au plus tard à 7 h 15 » [39].

Il est important de noter que les deux auteurs de la prise d'otages étaient deux détenus récemment condamnés à une peine minimale de 25 ans, c'est-à-dire admissibles à une libération conditionnelle éventuelle après avoir purgé 25 années de détention. Ces deux détenus venaient d'apprendre, dans les deux semaines précédant les événements, que leur requête devant la Cour d'appel était rejetée. De plus, l'un d'eux s'était vu signifier par sa compagne sa décision de mettre un terme à leur relation, compte tenu de la sentence qu'il devait purger. Il est évident que le geste de désespoir posé par les deux détenus est directement relié à la sentence qui leur a été imposée. Sentence qui fut introduite au moment de l'abolition de la peine de mort au Canada, et fut dénoncée tant par les autorités administratives que par l'ensemble des criminologues [40].

Réagissant à l'événement, l'Office des droits des détenus déclarait, après mûre réflexion, le 30 juillet : « Afin d'éviter que des représailles se poursuivent à Archambault, nous croyons que les gardiens doivent évacuer le pénitencier et être remplacés. » [41] La déclaration de l'Office se fondait sur son expérience du milieu carcéral et sa connaissance des

38. Voir R.L. STEWART, *Rapport sur les allégations de mauvais traitements de détenus à l'établissement Archambault après les incidents du 25 juillet 1982* (1984), p. 12.
39. *Id.*, p. 13.
40. À ce sujet, voir S. RIZKALLA *et al*, *Séminaire international sur les longues peines d'emprisonnement* (1977), p. 9 ; voir aussi L.A. CHAMBERLAND et S. RIZKALLA, *Vingt ans de criminologie québécoise, bilan et perspectives* (1981), p. 113.
41. OFFICE DES DROITS DES DÉTENUS, *L'émeute à Archambault*, communiqué de presse du vendredi 30 juillet 1982, p. 9.

suites découlant de ce genre d'événement. Même si les prises d'otages antérieures dans le système carcéral canadien, avaient été moins tragiques, elles avaient quand même donné lieu à des représailles. Il était évident que, dans le contexte où trois gardiens avaient été tués, les réactions auraient beaucoup plus d'ampleur.

Au cours de la première conférence de presse de l'O.D.D. dans le dossier Archambault, celui-ci dénonçait le fait que « les détenus sont totalement privés de leurs droits fondamentaux, en particulier celui d'avoir accès à un avocat». Droit reconnu par la nouvelle Constitution canadienne [42].

Il a fallu attendre dix (10) jours et une lutte acharnée pour que le droit à l'avocat soit rétabli le 5 août. L'intervention du Barreau du Québec, de l'Association des avocats de la défense (A.A.D.), du *Correction Law Project* de la Faculté de droit de l'Université Queen's de Kingston, du *Prison Legal Service Project* de Colombie Britannique et d'autres, a sûrement influencé le Solliciteur général du Canada ainsi que les autorités pénitenciaires [43].

La journée même où les avocats ont eu accès au pénitencier, ceux-ci ont rendu publiques, au cours d'une conférence de presse, les informations recueillies. Pour résumer, il y était dit qu'« un certain nombre de détenus ont été amenés au "trou" où ils sont l'objet de traitements particulièrement cruels. » [44] Devant la rapide dégradation de la situation, l'O.D.D. a entrepris des démarches auprès de trois O.N.G. à caractère international pour venir faire enquête à Archambault. Il s'agit de l'*International Human Rights Law Group* (I.H.R.L.G., Washington), d'Amnistie internationale (A.I., Londres) et de la Fédération internationale des droits de l'homme (F.I.D.H., Paris). Le 20 août, nous étions en mesure d'annoncer la venue prochaine de la F.I.D.H. [45] Finalement, celle-ci a dépêché Me Maleville pour faire enquête du 30 août au 13 septembre 1982. L'I.H.R.L.G. a mandaté Me Kolb qui a fait enquête vers le même moment. Amnistie internationale a envoyé une mission du 10 au 15 avril 1983. Entre temps, l'Église Unie du

42. *Id.*, p. 6.
43. Voir OFFICE DES DROITS DES DÉTENUS, *Le droit à l'avocat*, communiqué de presse du lundi 2 août 1982.
44. ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE, *Visite à Archambault*, communiqué de presse du jeudi 5 août 1982, p. 3.
45. Voir OFFICE DES DROITS DES DÉTENUS, *Archambault suite*, communiqué de presse du vendredi 20 août 1982.

Canada s'est intéressée au dossier et a effectué deux visites au pénitencier Archambault les 9 et 30 septembre.

C'est le 14 octobre 1982[46] que fut rendu public le premier rapport d'enquête, celui de l'I.H.R.L.G.[47] C'est à ce moment que fut prononcé publiquement pour la première fois le mot *torture*[48]. Informé de ce qui se passait réellement à Archambault, l'O.D.D. s'était en effet refusé à employer ce mot, parce qu'il estimait qu'il lui aurait été difficile de faire accepter cette triste réalité. La mauvaise foi manifestée tant par les autorités politiques que pénitentiaires était telle qu'une dénonciation de notre part aurait été vaine.

La presse a accordé beaucoup de crédibilité au rapport de l'I.H.R.L.G. En effet, les éditoriaux titrés « l'impressionnant rapport Kolb »[49] ou « la vérité vient d'ailleurs »[50] ont estimé que le rapport « est un modèle impressionnant de clarté, d'équilibre et de fermeté »[51] et que « le plus anormal c'est qu'il faille le rapport d'un avocat américain qui vient passer quelques jours au Canada pour découvrir et finalement connaître la vérité sur les attitudes de certains gardiens. »[52]

Pour ce qui est des autorités politiques canadiennes, elles ont réagi comme tout gouvernement mis en cause par des O.N.G. internationales dénonçant la torture qu'il exerce ou tolère, c'est-à-dire qu'elles ont tenté de discréditer les dénonciateurs. Par conséquent, pour le Solliciteur général du Canada, M.R. Kaplan, qui commentait le rapport Kolb devant la Société de criminologie du Québec, « à en juger par la façon dont M. Kolb voit les choses, je comprends pourquoi les Américains ont tant de difficulté à combattre le crime. »[53]

---

46. Voir OFFICE DES DROITS DES DÉTENUS, *Archambault, rapport de l'I.H.R.L.G.*, communiqué de presse du jeudi 14 octobre 1982.
47. Le rapport de l'International Human Rights Law Group fut rendu par C.E.M. KOLB, *The Riot and Deaths at Archambault Penitentiary, Sainte-Anne-des-Plaines, Canada, on July 25, 1982* (1982).
48. *Id.*, p. 62.
49. Voir J.-C. LECLERC, « L'impressionnant rapport Kolb », dans *Le Devoir*, 18 octobre 1982 (éditorial).
50. Voir J.-G. DUBUC, « La vérité vient d'ailleurs », dans *La Presse*, 19 octobre 1982 (éditorial).
51. Voir *supra*, note 52.
52. Voir *supra*, note 53.
53. Voir *Notes pour un discours de l'Honorable Robert Kaplan*, 20 octobre 1982, p. 8 (non publié); voir aussi P. BEAUREGARD, « Kaplan trouve "peu crédible" le rapport de Kolb sur Archambault », dans *Le Devoir*, 21 octobre 1982, p. 4.

Les éditoriaux qui ont rendu compte de la réaction de M. Kaplan furent cinglants. En voici quelques extraits :

> On peut décider que l'enquête d'un Américain sur nos problèmes canadiens est de peu d'intérêt. C'est ce que laisse entendre M. Kaplan en disant : « À en juger par la façon dont M. Kolb voit les choses, je comprends pourquoi les Américains ont tant de difficulté à combattre le crime. » Sur scène, c'est amusant ; mais quand il faut être sérieux, ça ne prouve rien, sinon sa propre impuissance.
>
> M. Kaplan qualifie les conclusions du rapport de Me Charles Kolb d'« allégations sensationnelles ». Bien sûr, ce que décrit le rapport de l'avocat, au nom de l'American International Human Rights Group, frôle le sensationnalisme si les faits s'écartent de la vérité. Mais le Solliciteur général n'en nie aucun. On quitte alors la sensation, on découvre l'abjection.
>
> Plutôt que de réfuter les atrocités citées par Me Kolb, le Solliciteur général dit simplement que les détenus qui se croient lésés dans leurs droits ont toutes les possibilités d'intenter des poursuites judiciaires pour obtenir justice ; à eux de s'organiser pour obtenir justice.
>
> On se croirait ailleurs, loin du Canada, sous d'autres régimes. Il est évident que M. Kaplan ne comprend pas la question. Même quand il affirme que les prisons canadiennes n'ont rien à cacher. Car il affirme et ne montre ou ne démontre rien [54].
>
> M. Robert Kaplan a donné cette semaine une nouvelle preuve de son inaptitude à remplir les délicates fonctions qui sont les siennes comme Solliciteur général. Avec une légèreté renversante, le député de York Centre a rejeté du revers de la main le rapport de l'American International Human Rights Law Group de Washington sur l'émeute du pénitencier Archambault et sur les événements graves qui s'en sont suivis [...]
>
> Or, M. Kaplan, tout en niant les faits présentés par le seul enquêteur indépendant à avoir examiné la situation adopte une position tout à fait incroyable : si des actes illégaux et aussi répugnants que ceux qui sont allégués se sont produits, ce n'est pas au gouvernement à agir, mais aux prisonniers, qui doivent en faire la démonstration devant les tribunaux. Pour saper la crédibilité de l'avocat américain qui a écrit le rapport, Me Charles Kolb, le Solliciteur général invoque le fait que les avocats de détenus n'ont pas formulé de plaintes sur certains des mauvais traitements que des détenus auraient subis aux mains des gardiens !
>
> Le Solliciteur général invoque sa propre turpitude, puisque c'est son service qui a nié aux détenus le droit de voir leurs avocats et aux avocats, le

54. J.-G. DUBUC, « La vérité selon Kolb et Kaplan », dans *La Presse*, 22 octobre 1982 (bloc-notes).

« privilège » d'entrer à Archambault dans les jours critiques qui ont suivi l'émeute [55].

Il est clair que M. Kaplan n'a pas réussi à convaincre.

Le 3 novembre, c'était au tour de l'Église Unie du Canada de rendre public le compte rendu de sa visite à Archambault, au cours d'une conférence de presse tenue à Toronto [56]. Commentant la réaction du Solliciteur général du Canada au rapport Kolb, le Modérateur, M. C. MacDonald, déclarait : « quoique incapable de juger de la validité de ce rapport, [il] est quelque peu consternant de voir [...] R. Kaplan écarter aussi légèrement son contenu. » [57] Voici ce que déclarait à l'Église Unie du Canada, M. M. Gilbert, assistant directeur à la sécurité du pénitencier Archambault, au sujet de la situation dans l'aire d'isolement (le « trou ») après les événements :

> Je n'ai jamais eu honte de ce qui se passait dans le trou jusqu'à cette période entre le 25 juillet et il y a quelques semaines. Les détenus ont probablement passé un temps difficile dans le trou. Ils ont probablement été beaucoup harcelés malgré que les choses sont plus calmes depuis deux ou trois semaines. Je ne peux vérifier aucune des hypothèses soulevées. Quand j'approche d'une section particulière, les gardiens « s'avertissent » les uns les autres de mon arrivée. Les gardiens considèrent que le compte est de 3 à 0 étant donné que les détenus morts n'ont pas été assassinés, mais se sont suicidés et quelques gardiens cherchent encore leur revanche [58].

La première recommandation de l'Église Unie voulait « que le Solliciteur général du Canada ordonne que soit tenue une enquête indépendante et complète sur les événements entourant et résultant de l'émeute au pénitencier Archambault, du 25 juillet 1982. » [59] Cette intervention de l'Église Unie a eu pour conséquence de donner une dimension nationale à l'affaire Archambault. En effet, toute la presse anglophone du pays a repris la demande concernant la tenue d'une enquête. D'ailleurs, dans un éditorial du 10 novembre, le Toronto Star réclamait pour la

---

55. J.-C. LECLERC, « L'incroyable M. Kaplan », dans *Le Devoir*, 23 octobre 1982 (éditorial).
56. Voir C. MACDONALD, *Report from the Moderator of the United Church of Canada on Visits to Archambault Prison (September 9 and September 30, 1982) in Accordance with a Directive from the 29th General Council of the United Church* (1982).
57. *Id.*, p. 8.
58. *Id.*, p. 19.
59. *Id.*, p. 26.

deuxième fois « une enquête publique et complète » [60]. Malgré tout, rien ne bougea.

C'est le 16 décembre 1982 que Me T. Maleville termina son rapport, « sans pouvoir attendre plus longtemps les documents promis par M. LeMarier et non encore reçus à ce jour. » [61]

Compte tenu du moment, il fut décidé de rendre public le document de la F.I.D.H., le mercredi 5 janvier 1983, au cours d'une conférence de presse [62]. Le rapport Maleville ne rapportait pas de faits nouveaux en ce qui concerne le traitement subi par les détenus, mais plutôt complétait et confirmait ce qui avait déjà été rendu public précédemment. La mission de la F.I.D.H. ayant duré deux semaines, l'enquêteur avait eu l'occasion de rencontrer un plus grand nombre de personnes. Les propos rapportés étaient très détaillés, permettant ainsi au lecteur de se faire une bonne idée de la situation qui prévalait à Archambault, à l'époque. Les autorités ne niaient pas les faits mais discutaient de leur « intensité ».

Quant à l'O.D.D., elle répétait sa position sur la remise en cause de la crédibilité de l'enquête policière, et demandait « que les procédures judiciaires actuellement en cours soient suspendues jusqu'à ce qu'une enquête publique impartiale ait fait toute la lumière sur les événements survenus à Archambault depuis le 25 juillet 1982 » [63]. La réaction de l'appareil judiciaire ne s'est pas fait attendre. Dès le lendemain, l'auteur de ce texte recevait, à titre personnel, et non comme porte-parole de l'O.D.D., une ordonnance à comparaître pour outrage au tribunal ; les quatre quotidiens de Montréal et la Société Radio-Canada (télévision) subissaient le même sort. Il est à noter qu'aucun journaliste n'était incriminé, contrairement aux autres causes où des media sont cités pour outrage au tribunal. Informé la journée même, Amnistie internationale décidait d'envoyer une mission à Archambault et un observateur au procès en outrage au tribunal.

C'est l'Association des avocats de la défense de Montréal qui a assumé la défense du représentant de l'O.D.D. Finalement, le 29 juin,

---

60. Cette position fut défendue par le *Toronto Star* dans un éditorial du 10 novembre 1982, intitulé « Torture charges need probing ».
61. Voir le rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme présenté par T. MALEVILLE, *Rapport de mission sur la situation au Pénitencier Archambault ; Ste-Anne-des-Plaines, Québec, Canada* (1982), p. 75.
62. Voir OFFICE DES DROITS DES DÉTENUS, *Archambault, rapport de la F.I.D.H.*, communiqué de presse du mercredi 5 janvier 1983.
63. *Id.*, p. 3.

« la citation à comparaître à l'endroit de tous les intimés cités par cette ordonnance [était] annulée. » [64] Observons que le Procureur général du Québec de l'époque, M. M.-A. Bédard, n'a pas estimé que de nouvelles accusations devaient être portées. Il n'est pas présomptueux de penser que l'intérêt qu'Amnistie internationale portait à ce procès à joué un rôle déterminant dans la décision du ministre.

Cette violente réaction du système judiciaire a exercé un effet considérable, puisqu'à partir de ce moment, il n'a plus été question de la torture à Archambault pendant plusieurs mois. Simultanément, s'est déroulé le « procès des dix » détenus, accusés du meurtre des trois gardiens. Accusations basées, notamment, sur des déclarations obtenues sous la torture. Nous sommes en mesure d'affirmer qu'au moins un détenu innocent a été condamné parmi les trois qui ont été reconnus coupables. D'ailleurs ce détenu condamné, un débile léger analphabète, a été tué peu après par des co-détenus, parce qu'il avait signé, sous la torture, des déclarations incriminantes pour d'autres.

Il n'y a pas seulement l'appareil judiciaire qui ait réagi aux dénonciations concernant l'affaire Archambault. Centraide, un organisme « charitable », a pris parti contre les droits des détenus d'Archambault, dont celui à l'intégrité, cédant aux pressions du syndicat des gardiens de pénitenciers en coupant la subvention accordée à l'O.D.D., lesquels avaient « été scandalisés de découvrir que l'O.D.D. était en réalité financé par leurs cotisations à Centraide » et qui étaient intervenus pour « qu'aucune somme ne soit versée à Centraide tant que cette organisation financerait l'O.D.D. » [65]

Les policiers exerçaient également depuis quelques années des pressions auprès de Centraide, comme le confirme l'enquête du journaliste P. Richard [66].

Il a fallu attendre le 8 août 1983 pour que l'affaire Archambault refît surface au moment de l'annonce, par le Solliciteur général du Canada, qu'une enquête était en cours depuis le 23 juin au sujet des allégations de tortures qui se seraient produites à Archambault.

---

64. *R.* c. *Bernheim et al.*, C.S. 700-01-2337-825, 29 juin 1983 (J. BERGERON).
65. Voir MALEVILLE, *op. cit. supra*, note 64, p. 64.
66. Voir P. RICHARD, « Centraide a été forcée de couper les fonds à l'Office des droits des détenus », dans *Le Journal de Montréal*, 9 mai 1984.

Dans son communiqué de presse [67], le Solliciteur négligeait de dire qu'il rendait publique, après plus d'un mois d'activité secrète, l'existence de cette commission d'enquête sous la conduite de l'enquêteur correctionnel parce qu'Amnistie internationale avait l'intention de rendre publique cette information dès le 10 août 1983. Le 9 août, l'O.D.D. intervenait publiquement pour mettre en doute l'indépendance de M. Steward, l'enquêteur correctionnel, et réitérait sa demande pour une enquête publique et indépendante [68].

À l'occasion du second Congrès international sur les soins de santé en milieu pénitentiaire, l'O.D.D. a avancé publiquement, pour la première fois, au cours d'une conférence de presse, « que les médecins qui étaient à Archambault au moment des événements et dans les semaines qui ont suivi, ont été les complices muets de ceux qui ont torturé les détenus. » [69] La presse a accordé beaucoup d'importance à cette déclaration. Dès après la première demi-journée d'audience de la Commission d'enquête Steward dans la région du Québec, l'O.D.D. a émis un communiqué de presse démontrant la dépendance de l'enquêteur correctionnel auprès du Solliciteur général du Canada [70]. L'Office y mentionnait, entre autres, le fait que M. Steward était unilingue anglophone et que la très vaste majorité des témoins étaient unilingues francophones. L'O.D.D. réitérait sa demande pour une enquête publique et indépendante.

C'est le 31 août 1983 qu'a été rendu public, par la Presse canadienne, grâce à la loi sur l'accès à l'information, le rapport de l'Inspecteur général daté du mois d'août 1982 [71]. Le rapport de M. A.F. Wrenshall faisait clairement état de la possibilité que les gardiens usent de violence envers les détenus [72]. Il ne faisait que confirmer ce que nous déclarions lors de notre première conférence de presse [73].

67. Voir SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *Enquête sur les présumés mauvais traitements des détenus à l'établissement Archambault*, communiqué de presse du 8 août 1983.
68. Voir OFFICE DES DROITS DES DÉTENUS, *L'enquête sur Archambault*, communiqué de presse du 9 août 1983.
69. Ces propos furent tenus lors d'une conférence de presse de l'Office des droits des détenus, le 29 août 1983.
70. Voir OFFICE DES DROITS DES DÉTENUS, *Enquête au sujet d'Archambault*, communiqué de presse du 31 août 1983.
71. Voir entre autres L. SHEPHERD, « Archambault staff [...] after riot », dans *The Citizen*, 1er septembre 1983.
72. Voir A.E. WRENSHALL, *Report of the Inspector General's Special Inquiry into Riot at Archambault Institution*, July 1982 (1982), p. 48.
73. Voir *supra*, note 44.

C'est finalement le 20 mars 1984 que, ne pouvant plus attendre une réponse du gouvernement canadien, Amnistie internationale a rendu public son « memorandum adressé au gouvernement canadien » [74].

Le rapport d'Amnistie internationale mettait en pièces un à un les arguments du Solliciteur général et regrettait « que l'attitude du Solliciteur général à l'égard des allégations de mauvais traitements ait été de souligner les contradictions apparentes dans les détails secondaires afin de discréditer les auteurs de ces allégations. » C'est, par hasard, le jour de l'annonce des prochaines élections fédérales que le Solliciteur général a choisi pour rendre public le rapport [75] de l'enquêteur « indépendant », M. Steward, c'est-à-dire le 9 juillet 1984. Ce rapport est capital, d'abord parce qu'il émane du gouvernement canadien, deuxièmement parce qu'il n'infirme pas les allégations de torture, au contraire ; il confirme que des détenus ont subi des mauvais traitements sans pouvoir « déterminer l'ampleur et la gravité de ces mauvais traitements » [76].

Ce rapport, comme celui d'Amnistie internationale, est accablant pour les autorités tant politiques que pénitentiaires. D'ailleurs, l'enquêteur gouvernemental estime qu'étant donné les circonstances qui prévalaient à Archambault, « le directeur et les agents responsables de l'établissement, de même que *leurs supérieurs*, auraient dû assurer la sécurité des détenus dans l'établissement et ne pas attendre, pour agir, de recevoir des plaintes précises des détenus, comme l'a déclaré le directeur dans sa déposition. » [77]

En ce qui concerne le comportement du personnel médical, M. Steward confirme l'analyse de l'Office rendue publique en août 83, à Ottawa, au cours du second Congrès international sur les soins de santé en milieu pénitentiaire. Il écrit à ce sujet :

> Il est évident que ces dispositions (qui consistent à se rendre dans les aires d'isolement, tant de la part du médecin que des agents des services de santé) avaient pour objet de protéger la santé et la sécurité des détenus pendant leur séjour dans l'aire d'isolement. Si ces exigences avaient été respectées, il serait beaucoup plus facile de vérifier la véracité des allégations des détenus placés en isolement qui prétendent avoir subi des mauvais traitements au cours de la période visée [78].

---

74. Voir AMNESTY INTERNATIONAL, *Report on Allegations of Ill-Treatment of Prisoners at Archambault Institution, Québec, Canada* (1983).
75. Voir *supra*, note 41.
76. Voir STEWART, *op. cit. supra*, note 41, pp. 49, 80, 104, 108.
77. *Id.*, p. 167 (nous soulignons).
78. *Id.*, p. 177.

Il est à noter finalement que des recours civils ont été intentés contre les autorités, mais aucun d'entre eux n'a été entendu au fond à ce jour.

Pour en revenir au rôle des O.N.G., on ne peut que conclure que toutes les O.N.G., tant nationales qu'internationales, qui sont intervenues dans le dossier Archambault, ont joué leur rôle, qui était, dans ce cas précis, d'alerter les autorités dans un premier temps, puis d'alerter l'opinion publique, pour obtenir que cessent les abus de droits.

Malheureusement, comme on l'a vu, les détenteurs des pouvoirs politique, judiciaire et même économique, ont soit fermé les yeux, soit exercé la répression qu'ils étaient en mesure d'exercer, soit les deux à la fois.

Ce long historique de l'affaire Archambault montre la nécessité de la persévérance des O.N.G. dans leur action, et les difficultés qu'elles rencontrent dans leur lutte pour faire connaître la vérité et faire respecter les droits, surtout quand des allégations de torture sont avancées.

* * *

L'affaire Archambault montre l'ampleur que peuvent prendre les abus de pouvoir, même dans une société de type démocratie parlementaire, ainsi que la réaction du pouvoir étatique dans de telles circonstances. Nous voyons clairement que le rôle des O.N.G. est éminemment politique, puisqu'il s'agit de combattre les détenteurs du pouvoir qui n'hésitent pas à utiliser tous les moyens dont ils disposent pour réduire au silence ceux qui crient la vérité. Il s'établit un rapport de force entre les O.N.G. nationales ou internationales et les États. Mais pour qu'un tel rapport existe, il faut un minimum de liberté. Tant que ce minimum, qui varie d'un extrême à l'autre, n'est pas atteint, il est impossible ou quasi impossible de faire fléchir sensiblement les dictatures. Les O.N.G. ne peuvent rien faire directement ; indirectement, par contre, elles peuvent exercer des pressions sur des gouvernements, afin qu'ils persuadent les détenteurs du pouvoir absolu de se retirer du pouvoir ou de rétablir un minimum de liberté.

La reconnaissance du droit de vote aux détenus et l'affaire Archambault mettent en évidence, sans atteindre les extrêmes que l'on retrouve dans les dictatures, le scénario mis en place par les pouvoirs étatiques de toutes tendances pour contrer les défenseurs des droits et libertés,

toujours perçus ou traités comme une opposition politique partisane, contre laquelle tout est permis.

Le Canada, offrant l'image d'un pays respectueux des droits, se doit de donner l'impression de les respecter, même si, en fait, la réalité manque de lustre. Par conséquent, il n'hésitera pas à abuser des procédures judiciaires pour tenter de stopper la reconnaissance d'un droit par les tribunaux, comme dans le cas du droit de vote et ce, malgré l'avis contraire de ses conseillers juridiques [79] ; ou pour permettre que les accusations soient portées contre des individus innocents. Si le gouvernement du Canada se permet de tels abus, qu'on imagine ce qui se passe dans d'autres pays moins contraints de respecter les droits.

Dans son rapport annuel pour 1982, Amnistie internationale observe dans sa préface : « les gouvernements de plusieurs pays ont montré leur mauvaise foi, ont déformé des faits, ont eu recours à la désinformation en diverses occasions concernant les droits de l'homme » [80]. Et de donner des exemples : Amnistie internationale cite la Turquie et les Philippines.

Dans le cadre de l'affaire Archambault, le Canada a agi de la même façon que les pays mentionnés par Amnistie internationale. L'expérience canadienne démontre, si besoin était, que *tous* les gouvernements refusent d'admettre que des violations de droits qui les mettent en cause se produisent sur le territoire national.

Les chefs d'État ont conservé la mentalité des monarques d'autrefois, qui, prétendant détenir leurs pouvoirs de Dieu, se croyaient infaillibles. Même si les idéologies ont beaucoup évolué, les dispositions des dirigeants n'ont pas changé en ce domaine, bien au contraire.

Il est essentiel que les O.N.G. soient conscientes qu'effectivement elles jouent un rôle d'opposition face au pouvoir politique et qu'elles seront considérées et traitées en conséquence. Ce réalisme est absolument nécessaire pour qu'elles progressent le plus possible sans risquer leur existence. Il ne faut jamais oublier que fréquemment la vie d'une ou plusieurs personnes, du moins leur intégrité physique, mentale ou psychologique, sont en jeu dans les luttes pour les droits et libertés. C'est souvent cette dimension humaine qui est éprouvante pour les militants, qu'exploitent les auteurs de violations de droits.

---

79. Voir MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, *Implications at the Charter of Rights for the Correctional System* (1982), pp. 12-13.

80. AMNISTIE INTERNATIONALE, *Rapport 1982* (1983), pp. 6-7.

Une O.N.G. est à même de mesurer son efficacité et sa crédibilité par l'acharnement que des gouvernements déploient pour la combattre et la discréditer. Par contre, une O.N.G. encensée par le pouvoir, doit se poser de sérieuses questions à propos de son action. Une O.N.G. non critiquée doit s'interroger sur la pertinence de ses buts et de ses moyens.

« L'exhortation ou la propagande [étant] la seule arme de ceux qui, dépourvus de puissance, cherchent à influencer les hommes d'État » [81], il faudra s'attendre à ce que les tactiques de récupération soient nombreuses ; seule une vigilance constante permettra aux O.N.G. de poursuivre un rôle ingrat, mais nécessaire, de chien de garde des droits et libertés.

Par conséquent, cette responsabilité doit être exercée sans naïveté c'est-à-dire qu'il faut être conscient que d'une façon ou d'une autre, le travail des O.N.G. sera récupéré par des « politiques » à des fins partisanes. Mais, malgré tout, il faut que le travail engagé soit poursuivi sans relâche, indépendamment de qui est au pouvoir. Parce que, quelle que soit l'autorité, « la raison d'État » a toujours raison dans les pires situations.

Il est nécessaire de prendre conscience que ce mandat face à l'État s'exerce d'abord et avant tout contre un gouvernement, c'est-à-dire contre des personnes qui dirigent un pays et qui, par définition, détiennent le pouvoir dans ce pays, et « s'il n'existe pas de bon pouvoir, il y a des systèmes de pouvoir plus mauvais que d'autres, et qui vident de substance les droits éventuellement proclamés. » [82]

L'histoire nous démontre qu'il n'y a pas un droit ou une liberté qui n'ait été gagné sans une lutte sociale contre le pouvoir étatique. Les droits ou libertés qui ne sont pas conquis demeurent des mots, sinon des rêves.

En ayant à l'esprit qu'elles ne peuvent jamais détenir quelque pouvoir formel que ce soit, les O.N.G. sont, par conséquent, fondées à revendiquer « le droit à l'ingérence lorsqu'il s'agit des droits de l'homme. Il ne doit pas y avoir de frontières, nous devons avoir le droit de regarder ce qui se passe dans tous les pays quels qu'ils soient, y compris, cela va de soi, dans le nôtre, lorsqu'il s'agit de défendre les droits de l'homme. » [83]

---

81. Voir HOFFMAN, *op. cit. supra*, note 8, p. 188.
82. Voir SOULIER, *op. cit. supra*, note 6, p. 85.
83. *Id.*, p. 40.